



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

N° 03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Ludovic LAMBERT.

Convocation : 11/07/2025

Présents : Ludovic LAMBERT, Marie-Claire PELLETIER, Dominique SALLES, Pauline GAYET, Audrey ROMANET.

Excusés : Hélène SABOT, Alexandre ODRU, Serge MLYNARCZYK, Xavier MANEVY.

Procuration : Alexandre ODRU à Marie-Claire PELLETIER

Quorum : 5

Secrétaire de séance : Marie-Claire PELLETIER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- **Sujet 1: Convention technique avec le Département de la Savoie**
- **Sujet 2: Création d'un emploi de Rédacteur Territorial au titre de la promotion interne.**
- **Sujet 3: Régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.**
- **Sujet 4: Renouvellement de la location du bâtiment communal au profit de la crèche Pomme d'Api.**
- **Sujet 5: Approbation de l'Etat d'Assiette de la coupe de bois programmée en 2026**
- **Sujet 6: Participation aux frais de restauration scolaires écoles de Valgelon-La Rochette.**

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 19/05/2025**

Sujet 1: Convention technique avec le Département de la Savoie

Votes pour : 6

Vote contre : 0

➤ **Délibération n° 03/2025/01**

VU la délibération n° 02/2022/09 relative au projet de sécurisation de la RD 28 et du centre bourg ;

VU la délibération n° 06/2022/03 sollicitant l'aide financière du Département pour le programme des travaux d'aménagement des voiries communales et Départementales ;

VU la délibération n°02/2023/13 attribuant le marché des travaux de sécurisation des voiries ;

Considérant le projet de sécurisation des voiries du village, les différents ouvrages et équipements impactant la route départementale n° 28 ;

Le Maire propose de signer avec le Département une convention technique pour les aménagements prévus sur la RD 28 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Cette convention vise à fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à l'aménagement du centre bourg sur la RD28.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer ladite convention et tout document concourant à la mise en œuvre de cette décision.

Sujet 2 : CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Votes pour : 6

Vote contre : 0

➤ Délibération n° 03/2025/02

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations au titre de la promotion interne.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial établie par le Président du Centre de Gestion au titre de la promotion interne,

Vu l'arrêté n°28/2021 en date du 28/11/2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Vu l'arrêté n°39/2024 en date du 22/11/2024 portant modification partielle des lignes directrices de gestion,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Territorial, pour permettre la nomination de l'agent concerné,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2025,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial catégorie B,

Grade : Rédacteur Territorial : - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : de créer un emploi de Rédacteur Territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2025 et d'adopter ainsi la modification du tableau des emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Sujet 3 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Votes pour : 8

Vote contre : 0

➤ Délibération n° 03/2025/03

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 04/08/2015 et du 15/11/2016;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux nouvellement créé ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP en place au bénéfice des rédacteurs territoriaux selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Risques contentieux

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</i>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	9 000 €
<i>Adjointes administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	8 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 000 €
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2025.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures du 04 août 2015 et celle du 15 novembre 2016 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Sujet 4 : Location d'un bâtiment communal au profit de la crèche Pomme d'Api.

Votes pour : 6

Vote contre : 0

➤ Délibération n° 03/2025/04

VU la délibération en date du 04/08/2015 relatif à la location de la crèche Pomme d'Api du 01/09/2015 au 31/08/2025 ;

Considérant que la convention de location prendra fin le 31 août prochain ;

Considérant la demande de renouvellement des locaux communaux au profit de la crèche Pomme d'Api sollicitée par le service petite enfance de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Le Maire propose à l'assemblée de renouveler, à compter du 1^{er} septembre 2025, la location du bâtiment communal au profit de la Communautés de Communes Cœur de Savoie et d'en fixer les modalités par convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour le maintien de la crèche Pomme d'Api dans les locaux communaux ;
- Fixe, à compter du 1^{er} septembre 2025, le montant du loyer mensuel à 1000,00 € pour une durée de dix années, avec une clause de revoyure à cinq ans.
Cette possibilité de réexaminer et d'adapter si besoin les conditions de location, à une échéance intermédiaire, sécurise le contrat sur le long terme pour les deux parties.
- Autorise le maire à signer ladite convention et tout document concourant à la mise en œuvre de cette décision.

Sujet 5 : Approbation de l'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Votes pour : 6

Vote contre : 0

➤ **Délibération n° 03/2025/05**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en **2026** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté ci-après ;

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe i	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF²	Année décidée par le propriétaire³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
1	AMEL	220	4,2	2026	2026		X						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Sujet 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE.

Votes pour : 6

Vote contre : 0

➤ Délibération n° 03/2025/06

La commune de Valgelon- La Rochette accepte d'accueillir dans ses différents restaurants scolaires les élèves de La Croix de La Rochette scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Valgelon- La Rochette.

Il convient de renouveler la convention en cours dans les mêmes conditions pour l'année scolaire 2025-2026 et suivantes.

Il sera facturé à la commune de La Croix de La Rochette le montant des charges incompressibles inhérentes au fonctionnement du service soit 4,90 € par repas et par enfant scolarisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de participation aux frais de restauration scolaire entre la commune de Valgelon-La Rochette et La Croix de La Rochette ;
- Accepte la participation financière demandée soit : 4,90 € par repas et par enfant.
- Précise que la présente convention prendra effet du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire ; et sera renouvelée par tacite reconduction les deux années scolaires suivantes, 2026/2027 et 2027/2028.

Divers :

ACCA La Croix de La Rochette

Le maire souhaite rencontrer Louis Dupepet le président de l'ACCA de La Croix de La Rochette afin de comprendre les raisons de cette fusion avec l'ACCA de Rotherens.

Cette fusion devrait prendre effet après la prochaine saison de chasse : courant du premier semestre 2026.

Concernant l'occupation de la cabane des chasseurs, il serait souhaitable de revoir le bail qui lie la commune à l'ACCA et d'en modifier la durée.

Débordements récurrents de la cunette sur la RD 28

Etant donné l'importante quantité d'eau pluviale, qui se déverse désormais dans la cunette de la RD28 et des débordements récurrents qui en résultent, le recours à un cabinet expert semble indispensable afin de trouver une solution pérenne.

Une nouvelle problématique impacte également la cunette de la RD28 : le limon de la parcelle n°285 récemment déboisée située à Côte rouge et appartenant à Mr Gay, viticulteur, ruisselle et se dépose dans la cunette de la RD 28 et en colmate de fond.

Marie Claire Pelletier a rencontré Mr Gay le 30 mai dernier afin de lui exposer le problème. Ce dernier a proposé de contacter une entreprise afin de trouver une solution pour contenir ces limons au niveau de son terrain et ne déverser dans la cunette que l'eau de ruissellement.

Par ailleurs, la question des eaux pluviales de Montalbout a été soulevée et fera également l'objet d'une étude.

Réfection des voiries pour cet automne

Il est nécessaire de reprendre la voirie sur différents secteurs : l'extrémité du chemin des vignes ainsi que la partie amont de la rue des orchidées.

Parallèlement, il est nécessaire de prendre attache avec Mathieu Dufour (Responsable des voiries pour le Département) afin de connaître le nom de l'entreprise qui interviendra lors de la réfection de la RD28, sur les prés Terrets jusqu'à Champ Boriaz, mi-septembre 2025.

Ceci dans le but de solliciter pour un devis pour la réfection de la voirie sur la Place Prallet.

Implantation d'une nouvelle unité de ventes ALDI sur le terrain cadastré AA100 sur la zone des marais.

- **Alimentation en eau potable du projet de construction du magasin Aldi aux Marais**

Les membres du conseil donnent leur accord pour un raccordement préconisé par le SIAE en eau potable de cette construction, à partir de la parcelle AA 87 appartenant à la Croix de La Rochette et traversant la voirie communale du chemin des marais. Le SIAE précise que le regard d'eau potable sera implanté en limite de la parcelle AA 103 et de la voirie communale.

- **Concernant le rejet des eaux pluviales du même projet**, un puits perdu lors de la construction est préconisé.
- **Courrier de Mme Santais de la Communauté de Communes relatif à la vente d'une parcelle pour la création d'une nouvelle bretelle de sortie du futur projet de construction Aldi, à partir du rond-point du Héron**

Le maire informe les membres du Conseil d'un courrier envoyé par Mme Santais en date du 8 juillet 2025, pour la vente à la commune de La Croix de La Rochette de la parcelle n° AA 103, d'une surface de 707 m², propriété de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, jouxtant le rond-point de la zone du Héron et permettant l'accès à la future construction Aldi.

Ce courrier fait suite à une rencontre entre Ludovic Lambert, Mr Arthaud Directeur du pôle Développement Economique et Mr Duparc Vice-président à l'économie de la Communauté de communes en date du 11 mars dernier. Il mentionne la future vente de la totalité de la parcelle n°103 soit 707 m² au prix de 10 € HT/m² soit 7 070 € HT appartenant à la Communauté de communes.

Lors de cette réunion, le maire de la Croix de la Rochette a fait part de son souhait « d'acquérir la parcelle cadastrée AA 103 d'une surface de 707m², propriété de la Communauté de communes de Cœur de Savoie qui jouxte le rond-point ». (cf courrier de la Communauté de communes en date du 08.07.2025)

A cet effet, Aldi envisage de réaliser les travaux de voirie et rétrocèdera l'infrastructure à la commune de La Croix de La Rochette par la suite.

Marie Claire Pelletier interroge le maire qui a directement suivi ce dossier sur les points suivants :

- Pour quelle raison Aldi n'achète-t-il pas la parcelle n°103 directement à la Communauté de communes sans passer par la commune de La Croix de La Rochette ?
 - Le maire ayant pris attache avec Mr Hatier, Chargé de mission au Service Aménagement des Territoires de la préfecture de Savoie nous informe que ce terrain étant classé en zone agricole, la Communauté de commune ne peut le vendre à un privé mais seulement à une commune ou à un agriculteur.
- Pourquoi acquérir la totalité du terrain n° 103 alors que le besoin pour la création de la voirie n'est que d'environ une centaine de m² sur cette parcelle ?
 - Le maire informe que la Communauté de communes souhaite vendre la totalité de la parcelle n°103.
- Si l'achat de ce terrain n° 103 par la commune de la Croix de La Rochette se concrétise, qui entretiendra le reste de la parcelle de 707 m² non impacté par la voirie ?
 - Le maire affirme que René Lambert se propose d'entretenir la parcelle et que Guillaume Lambert envisage par la suite d'acquérir auprès de la commune de La Croix de La Rochette, l'angle de la parcelle 103 côté sud, qui n'est pas impacté par la voirie.
- Pour quelle raison Aldi achète-t-il l'intégralité de la parcelle n°102 classée en zone agricole appartenant à Mr René Lambert jouxtant la parcelle n°103 classée également en zone agricole, alors que seulement un quart de cette parcelle est impacté par la voirie d'accès ?
 - Le maire explique que Mr Saunier d'Aldi ne veut pas que cette parcelle classée en zone agricole puisse être rachetée par un agriculteur au même titre que la parcelle n°101. Aldi veut absolument préserver l'intégralité du visuel de son enseigne depuis la RD 925.
- Est-ce que Aldi va véritablement racheter à la commune de La Croix de La Rochette le terrain n°103 pour ensuite le rétrocéder sous forme de voirie à notre commune ? Et existe-t-il des écrits officiels quant à cette éventuelle transaction ?

■ Le maire assure que M. Saunier d'Aldi s'engage à racheter auprès de La Croix de La Rochette, (et après avoir réalisé les travaux de voirie qui avoisine les 120 000 €), la parcelle n°103 et à rétrocéder par la suite l'intégralité de la voirie à la commune de La Croix de La Rochette pour l'euro symbolique.

Il n'y a pas à ce jour, de papiers officiels mais M. Saunier d'Aldi s'y engage.

- Sans engagement écrit et formel de la part d'Aldi, la commune ne pouvant pas émettre de facture, sous quelle forme Aldi pourra-t-il rembourser l'achat de ce terrain de 707 m² ainsi que les frais de notaires afférents à La Croix de La Rochette, d'autant que sur le CU qui a été préalablement déposé en mairie par Aldi mentionnait : « La commune de La Croix de La Rochette réalise une voie d'accès en parti sur les parcelles 102,103 ainsi que sur la parcelle 100 section AA ».

■ Le maire affirme qu'Aldi s'engage à nous rembourser. Il faut maintenant étudier par quel biais le remboursement de la parcelle n°103 par la Croix de La Rochette peut se concrétiser : taxes ou autres montages financiers ?

- Quid de l'accès pour les parcelles n°97, 98 et 99 à l'arrière de l'implantation d'Aldi ?

■ Le maire explique qu'Aldi doit réaliser un accès sur les parcelles n°103, 102 et jusqu'à la parcelle 96 sur l'arrière. Par la suite, les propriétaires des 4 parcelles n° 96, 97, 98 et 99 doivent se mettre d'accord afin de définir un accès et laisser un part de leur terrain respectif afin de réaliser une voirie. C'était le même cas pour la famille Lambert de céder 3 000 m² lorsqu'il a été décidé la construction du rond-point de la zone du Héron.

- Est-ce que la Communauté de communes prendra en charge la voirie de cette zone artisanale après l'installation d'Aldi ?

■ Le maire déclare que la question n'a pas été évoquée lors de l'entrevue à la Communauté de Communes de Cœur de Savoie.

- Et est-ce que cette zone artisanale et commerciale des marais sera placée sous la compétence de la Communauté de communes au même titre que les entreprises de La Croix de la Rochette se trouvant sur la zone du héron ?

■ Le maire déclare que la question n'a pas été évoquée entre lors de l'entrevue à la Communauté de Communes de Cœur de Savoie.

Certains membres du conseil municipal ne sont effectivement pas favorables à l'acquisition par la commune de La Croix de La Rochette de la parcelle cadastrée AA 103 appartenant à la Communauté de communes et préconise un achat de cette parcelle directement par Aldi.

Le maire propose de se rapprocher du Directeur du Pôle développement économique de la Communauté de communes de Cœur de Savoie et de Monsieur Saunier, Responsable Développement d'Aldi afin d'apporter des compléments d'informations lors d'un prochain conseil municipal.

En l'état actuel, aucune décision n'est arrêtée lors de ce conseil quant à l'achat par la commune de La Croix de La Rochette de la parcelle n°103 appartenant à la Communauté de communes, faute de précisions.

Demande de Françoise Dupepet

Françoise Dupepet, par le biais d'un courrier adressé à la commune, souhaite acquérir deux parcelles communales n°572 pour une surface de 1085 m² et n° 573 pour une surface de 880 m² situées « Chez les Pierre » et jouxtant sa propriété.

Les membres du conseil demandent quelle est la nature de ces parcelles et quel en est le classement au PLU ? Ils se positionneront lorsqu'ils auront ces éléments lors d'un prochain conseil.

Dauphiné Construction – Constructions sur la parcelle AA 0161 au Vergeraie

Jérémy Franco, dirigeant de Dauphiné Construction, a transmis à la Commune un nouveau projet pour l'implantation de deux maisons jumelées, côté rue du Vergeraie au lieu de deux maisons individuelles comme initialement proposées (soit 6 maisons en totalité au lieu de 4 maisons).

Par rapport à cette nouvelle configuration, le maire doit prendre attache avec Mr Franco par rapport à cette nouvelle configuration et aux 2 nouvelles entrées projetées sur plan à côté de l'aire des containers, au lieu d'un seul accès auparavant.

Arbres dans un mur de soutènement sur la route de Montalbout

Trois arbres ont poussé horizontalement dans un mur de soutènement en aval de la route de Montalbout. Ce mur est situé au-dessus de la parcelle cadastrée n°842 au lieu-dit La Gargaz. Le terrain appartient à Mme Yvonne Vickers. Les racines de ces arbres dégradent fortement le mur et fissurent la route en amont. Deux reprises de voirie ont déjà été faites en 4 ans.

Afin de limiter les dégâts de voirie, Dominique Salles et Marie Claire Pelletier ont obtenu l'accord de Mme Vickers le 09.07.2025 pour qu'une entreprise puisse accéder à son terrain et couper ces trois arbres. Par la suite, il faudra également procéder à une reprise de ce mur de soutènement de la voirie.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour mois et an susdits. La séance est levée à 21H15

Le maire,
Ludovic LAMBERT

La secrétaire de séance,
Marie-Claire PELLETIER